

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Langlois Kronström Desjardins (LKD) : The Best Lawyers® in Canada 2015



Lexing Canada

[Cabinet Langlois
Kronström Desjardins](#)

- Le cabinet Langlois Kronström Desjardins (LKD) a annoncé, par [communiqué](#) du 25 août dernier, que 17 avocats ont été nommés par Best Lawyers® pour 2015 et que l'un d'entre eux a été désigné avocat de l'année 2015 par Best Lawyers®.
- Les avocats figurant à la liste canadienne de Best Lawyers® sont triés selon leur région et domaines de pratique, puis évalués par leurs pairs selon des critères de compétence professionnelle. Finalement, ils subissent un processus d'authentification pour s'assurer qu'ils exercent toujours le droit et sont membres du Barreau.

La numérisation d'œuvres par des bibliothèques est licite (sous conditions)



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

- Par [arrêt](#) du 11 septembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à plusieurs questions préjudicielles sur la numérisation par des bibliothèques, sans l'accord des titulaires de droits, de certains livres faisant partie de leur collection afin de les rendre accessibles au public sur des postes.
- La directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information (1) prévoit que les Etats membres ne peuvent s'opposer aux droits exclusifs des auteurs d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres.
- L'article 5, §3(n) de la directive prévoit toutefois que les Etats membres peuvent établir une exception à ces droits « *lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux [de bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence* ».
- Le Bundesgerichtshof (2) a interrogé la Cour de Justice afin de savoir si la directive permet aux établissements visés de numériser une œuvre, si cet acte de reproduction est nécessaire aux fins de mettre l'œuvre à la disposition du public au moyen de terminaux spécialisés.
- La Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce que les Etats membres accordent aux bibliothèques le droit de numériser les œuvres de leur collection, lorsqu'il s'avère nécessaire, à des fins de recherches ou d'études privées, de mettre ces œuvres à la disposition des particuliers.
- Elle précise que ce droit de communication d'œuvres ne couvre a priori pas la possibilité offerte aux usagers de la bibliothèque d'imprimer les œuvres ou de les stocker sur clé USB à partir des terminaux spécialisés. Dès lors que ces actes doivent être qualifiés de reproductions qui ne sont pas nécessaires à la mise à disposition des usagers des œuvres au moyen de terminaux spécialisés et qu'ils ne sont, en outre, pas effectués par les établissements mais bien par les usagers eux-mêmes, ils ne sauraient être couverts par l'article 5, §3(n) de la directive.
- La Cour n'en conclut pas automatiquement au caractère illicite de telles pratiques dans la mesure où elle réserve, en fonction du cas d'espèce et des dispositions nationales concernées, la possible application de l'exception de reproduction à des fins privées (article 5, §2, (a) ou (b) de la Directive.

(1) [Directive 2001/29/CE du 22-5-2001](#)

(2) [Cour fédérale de justice d'Allemagne](#)

Actualité du 30-9-2014
par [Fanny Coton](#)

